

GE_GERICHTE ATA/140/2012 vom 13. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_140_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/140/2012 du 13 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/140/2012 del 13 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

A teneur de l'art. 15a al. 1 LCR, le permis de conduire une voiture automobile, obtenu pour la première fois, est délivré à l'essai pour une période probatoire de trois ans.

- 4/6 -

A/1427/2011

E. 3

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet pendant la période probatoire une seconde infraction entraînant un retrait du permis (art. 15a al. 4 LCR).

E. 4

Lorsqu'une infraction aux règles de la circulation ne peut être réprimée par une amende d'ordre, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les amendes d'ordres du 24 juin 1970 (LAAO - RS 741.03), elle entraîne le prononcé d'une mesure administrative, soit le retrait du permis ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR). Le choix et l'étendue de la mesure administrative à prononcer est fonction de la gravité de l'infraction commise, la LCR distinguant entre les infractions légères (art. 16a LCR), les infractions moyennement graves (art. 16b LCR) et les infractions graves (art. 16c LCR) selon le degré d'atteinte à la sécurité d'autrui.

Lorsqu'un conducteur commet une infraction à la LCR au sens de l'une ou l'autre des catégories précitées, alors qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures administratives, ceci dans un laps de temps défini par la loi, la conséquence est le prononcé d'un nouveau retrait de permis d'une durée minimale fixée par la loi, voire d'une durée indéterminée ou d'un retrait de permis définitif.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'excès de vitesse sur autoroute, soit sur route à chaussées séparées, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 15 à 30 km/h constitue un cas de peu de gravité qui justifie, en règle générale, un simple avertissement au sens de l'art. 16a al. 3 LCR (ATF 123 II, JdT 1997 I 725, consid. 2b, pp. 728-730 ; ATA/136/2009 du 17 mars 2009, et les références citées).

En l'espèce, le dépassement de la vitesse autorisée commis le 19 avril 2011 (dépassement de 26 km/h) est une infraction légère au sens de l'art. 16a LCR.

E. 5

En cas d'infraction légère aux règles de la circulation, il ne peut être renoncé à toute mesure administrative qu'en cas d'infraction particulièrement légère (art. 16a al.4 LCR). Dans les autres cas, l'infraction légère fait l'objet d'un avertissement (art. 16 al. 3 LCR) sauf si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire a été retiré ou qu'une autre mesure administrative a été prononcée.

Comme le recourant a déjà fait l'objet d'un retrait d'admonestation de trois mois dans les deux années qui ont précédé l'infraction du 19 février 2011, le dépassement de vitesse en question, même qualifié d'infraction légère, devrait conduire au prononcé d'un nouveau retrait de permis d'un mois au moins, en vertu de l'art. 16a al. 2 LCR. Dans le cas d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire à l'essai, une mesure de retrait conduit à la caducité du permis en vertu de l'art. 15a al. 4 LCR dont la teneur ne souffre pas d'autre interprétation.

- 5/6 -

A/1427/2011

E. 6

Le recourant n'a pas émis de grief contre les autres éléments du dispositif de la décision querellée qui sont conformes à l'art. 15a al. 5 LCR et seront confirmés.

E. 7

Le recours sera rejeté. Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne sera lui allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.